ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Doctorats

Question écrite n° 66960

Texte de la question

M Jean-Jacques Hyest demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer les regles juridiques qui president a la decision de decerner un doctorat honoris causa a une personnalite etrangere. Il lui demande en particulier de lui indiquer si le fait d'etre docteur d'universite ou diplome d'un etablissement permet que la meme institution delivre a l'interesse un doctorat honoris causa.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'un etablissement d'enseignement superieur souhaite decerner le titre prestigieux de docteur honoris causa a une personnalite de nationalite etrangere en raison de services eminents rendus aux sciences, aux lettres ou aux arts, il doit obtenir l'accord du departement ministeriel concerne, prononce apres examen du dossier de candidature et consultation du ministere des affaires etrangeres. Cet accord donne lieu a la publication au Journal officiel d'un arrete correspondant. Le diplome de docteur honoris causa est ensuite remis au titulaire dans les formes definies par l'etablissement interesse. Il n'existe pas d'autre condition d'ordre reglementaire.

Données clés

Auteur : M. Hyest Jean-Jacques
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 66960
Rubrique : Enseignement superieur
Ministère interrogé : éducation nationale et culture
Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 458